

## **ARRETE DU MAIRE**

**Portant création et réglementation des emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur**

**PM/2017-388**

Le Maire de la Commune de Solliès-Toucas,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles, R411-8, R417-3, R417-6 et R412-49,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle et la durée du stationnement urbain,

Considérant la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte qui prévoit une série de mesures destinées à accélérer la mise en place d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables pour atteindre l'objectif de 7 millions de points de charges publics et privés en France d'ici 2030,

Considérant le projet de déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques porté par le SYMIELECVAR, Syndicat Mixte de l'Énergie des Communes du Var,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules électriques et hybrides rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers.

## **ARRETE**

**Article 1 : Mise en service des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.**

Pour le développement de l'usage des véhicules propre, le SYMIELECVAR, Syndicat Mixte de l'Énergie du Var déploie sur le territoire communal deux bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

**Article 2 : Création d'emplacements réservés pour la recharge de véhicules électriques et hybrides.**

Localisation : route de Valaury (devant CTM)

Nombres de places : 2

**Article 3 : Règlementation du stationnement sur les emplacements réservés.**

Le stationnement est réservé uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur.

Le stationnement est règlementé de la manière suivante : se référer à l'arrêté.

## Commune de SOLLIÉS-TOUCAS

Il est limité exclusivement à la durée du chargement ou du règlement de stationnement si ce dernier est plus contraignant.

L'usager est tenu d'afficher derrière le pare-brise, le dispositif communément appelé disque européen ou disque vert et doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par une personne habilitée surveiller le stationnement.

### **Article 4 : Contrôle et infractions**

L'arrêt et stationnement sont interdits et considérés comme gênants dans les cas suivants :

- Le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique,
- Le disque utilisé n'est pas réglementaire ou pas lisible,
- Le temps de stationnement autorisé est dépassé.

En cas d'absence du conducteur ou de refus de faire cesser le stationnement gênant, le véhicule peut être immobilisé et mis en fourrière.

**Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication et la mise en place de la signalétique routière.

**Article 6 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de la publication ou de sa notification :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Solliès-Toucas, le 11 décembre 2017

Le Maire,

**François AMAT**

